

Distr. générale 20 août 2018

Original: français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente et unième session 5-16 novembre 2018

> Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

République Centrafricaine

^{*} Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.





Table des matières

	Intr	oduction	
I.	Méthodologie et processus d'élaboration du rapport national		
II.		Évaluation du cadre normatif et des politiques publiques de protection et de promotion des droits de l'homme	
	A.	Le cadre normatif de la promotion et la protection des droits de l'homme	
	B.	Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme	
	C.	Les politiques publiques de promotion et de protection des droits de l'homme	
III.	Promotion et protection des droits de l'homme		
	A.	Respect des obligations internationales	
	B.	Actions d'éducation et de sensibilisation de la population aux droits de l'homme	
	C.	Actions de protection et de défense des droits de l'homme	
	D.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	
IV.	La mise en œuvre des recommandations et les difficultés rencontrées		
	A.	La mise en œuvre des recommandations acceptées	
	B.	Les difficultés rencontrées par la République Centrafricaine dans la mise en œuvre des droits de l'homme depuis le précédent rapport	
V.	Les priorités, initiatives et engagements nationaux pris par la République Centrafricaine pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme depuis le précédent rapport		
	A.	Les priorités du gouvernement en matière de l'amélioration de la situation des droits de l'homme	
	B.	Les différentes initiatives prises au plan national	
	C.	La mise en œuvre des engagements internationaux de la République Centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme	
VI.	Les principaux besoins de la République Centrafricaine en termes de renforcement des capacités et d'assistance technique et financière		
	A.	Les besoins exprimés en termes de renforcement des capacités	
	B.	Les besoins exprimés en termes d'assistance technique et financière	
	Cor	Conclusion	

Introduction

1. A la suite de son 2^{ème} rapport examiné lors de sa dix-septième session en **2013** par le Conseil des Droits de l'Homme, la République Centrafricaine soumet le présent rapport au titre du 3^{ème} cycle de l'**EPU** en application de la résolution **60/251** du **15 mars 2006** de l'Assemblée Générale des Nations unies et conformément aux directives générales du Conseil des Droits de l'Homme.

I. Méthodologie et processus d'élaboration du rapport national

- 2. Ce rapport a été élaboré selon un processus participatif, coordonné par le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme à travers le Comité National de Rédaction des Rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, composé de représentants des départements ministériels.
- 3. Il a suivi les étapes suivantes :
 - La collecte des informations et la rédaction du projet de rapport par le Comité National;
 - L'examen du rapport et son adoption par le Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

II. Évaluation du cadre normatif et des politiques publiques de protection et de promotion des droits de l'homme

4. Depuis la soumission du deuxième Rapport National, le pays a enregistré des progrès réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme.

A. Le cadre normatif de la promotion et la protection des droits de l'homme

5. L'analyse et l'examen du cadre normatif conduit à présenter dans un premier temps les instruments juridiques internationaux et régionaux de protection et de protection des Droits de l'Homme ratifiés par la République Centrafricaine depuis le dernier rapport jusqu'en **2018** et dans un second temps, l'état actuel de la législation nationale couvrant la période indiquée.

1. Les instruments juridiques internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme ratifiés par la République Centrafricaine

- Le Protocole relatif à la Création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine ratifié en 2016;
- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant du 7 juillet 2016 ;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée en 2018

État actuel de la législation nationale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme

- 6. De **2013** à **2018**, la République Centrafricaine a adopté et pris plusieurs textes au plan national dans le domaine de la promotion et la protection des Droits de l'Homme à savoir :
 - La Charte Constitutionnelle de Transition du **18 juillet 2013** en vigueur jusqu'à l'adoption de la Constitution du **30 mars 2016** ;

- La Loi n°15.003 du 3 mars 2015, portant Création et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale;
- La Constitution du 30 Mars 2016 qui abroge la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 juillet 2013;
- La Loi n°16.004 du **24 novembre 2016**, instituant la parité entre homme et femme dans les emplois publics, parapublics et privés ;
- La loi n°17.015 du 20 avril 2017 portant création de la Commission Nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- La Loi n° 17.012 du **24 mars 2017**, portant Code de justice militaire ;
- La Loi n°17.017 du 24 avril 2017, autorisant la ratification de la Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance ratifiée en 2017;
- Les Accords de NAIROBI sur la Cessation des hostilités entre les Ex-SELEKA et les Anti-BALAKA de janvier 2015;
- L'Accord d'Engagement entre le Gouvernement et les groupes politico-militaires du 23 avril 2015;
- Le Décret n° 15.007 du 8 janvier 2015, portant création d'une Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression (UMIRR) des violences faites aux femmes et aux enfants;
- Le Décret n° 16.0087 du 16 février 2016, portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires en République Centrafricaine déterminant leur régime;
- Le Décret n° 16.0088 du 16 février 2016, portant redéfinition du cadre de l'administration pénitentiaire;
- Le Décret n° 16.089 du 16 février 2016, portant définition des tenues, des insignes et des galons des fonctionnaires, des corps du cadre de l'administration pénitentiaire Centrafricaine;
- Le Décret n° 16.0090 du **16 février 2016**, portant Règlement Intérieur type applicable aux établissements pénitentiaires en RCA;
- L'Arrêté Interministériel n° 16/958 du 9 décembre 2016, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°16/003 du 29 février 2016, portant organisation et fonctionnement de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences faites aux femmes et aux enfants (UMIRR).

B. Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

- Après le coup d'état du 24 mars 2013 qui a mis fin au Régime du Général BOZIZE, la République Centrafricaine, jusqu'à ce jour a été marquée par trois régimes successifs.
- 8. La première période a été celle de la première Transition dirigée par **Michel DJOTODJA** et consécutive aux évènements du **24 mars 2013**.
- 9. Soumis aux pressions de toutes parts et aux termes d'un sommet des dirigeants d'Afrique Centrale tenu à **DJAMENA** au **TCHAD**, **Michel DJOTODJA** a été contraint à la démission le **10 janvier 2014**.
- 10. La seconde Transition a été dirigée par Madame Catherine SAMBA PANZA élue présidente de la Transition le 20 janvier 2014. Son gouvernement fut chargé de stabiliser le pays et d'organiser les élections aux termes desquelles le Professeur Faustin Archange TOUADERA a accédé au pouvoir en mars 2016 marquant ainsi le retour à la légalité constitutionnelle.

Les institutions nationales

- 11. La constitution du **30 mars 2016** a mis en place de nombreuses institutions chargées de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme.
- (a) Les institutions créées par la Constitution
 - La Cour de Cassation ;
 - Le Conseil d'Etat;
 - · La Cour des Comptes;
 - · Le tribunal des conflits;
 - La Haute Cour de Justice ;
 - La Cour Constitutionnelle ;
 - Le Conseil Economique et Social;
 - Le Conseil National de la Médiation ;
 - Le Haut Conseil de la Communication ;
 - L'Autorité Nationale des Elections ;
 - La Haute Autorité de la Bonne Gouvernance.
- (b) Les autres institutions créées par le Législateur
 - La Cour Pénale Spéciale, opérationnelle créée en 2013 ;
 - La Commission Nationale des droits de l'homme et des libertés Fondamentales, créée en 2017.
- (c) Les ONG des droits de l'homme
 - Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) ;
 - Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme (MDDH) ;
 - Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH) ;
 - Organisation pour la Compassion et le Développement de familles en Détresse (OCODEFAD);
 - Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH);
 - Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC);
 - Association Centrafricaine de Lutte Contre la Violence (ACLV);
 - Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP);
 - Observatoire pour la Promotion de l'Etat de Droit (**OPED**);
 - Organisation des Femmes de Centrafrique (OFCA);
 - Conseil National de la Jeunesse (CNJ);
 - L'Observatoire Centrafricain des Elections et de la Démocratie (OCED).
- (d) Les syndicats
 - Confédération Chrétienne des Travailleurs de Centrafrique (CCTC) ;
 - Confédération Nationale des Travailleurs de Centrafrique (CNTC) ;
 - Confédération Syndicale des Travailleurs de Centrafrique (CSTC) ;
 - Organisation des Syndicats Libres des Secteurs Publics, Parapublics et Privés (OSLP);
 - Union Générale des Travailleurs de Centrafrique (UGTC) ;

• Union Syndicale des Travailleurs de Centrafrique (USTC).

(e) Les partenaires

- La MINUSCA (Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique) ;
- Le PNUD :
- L'ONU FEMMES;
- · L'UNICEF;
- L'UNFPA;
- L'OMS;
- Le HCR;
- L'OIM.

C. Les politiques publiques de promotion et de protection des droits de l'homme

- 12. Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques des Droits de l'Homme, la Constitution du **30 mars 2016** réaffirme son attachement à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme.
- 13. Le Gouvernement a adopté diverses mesures politiques et a mené plusieurs actions de portée générale et sectorielle.
- 14. **Quant aux mesures de politique générale couvrant** la période indiquée, il y'a lieu de rappeler entre autres :
 - Le Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté II, DSRP II (2011-2015);
 - · Le Pacte national pour le renouveau de la justice ;
 - La Politique nationale en matière de défense nationale ;
 - Le Plan Cadre des Nations Unies pour le Développement en partenariat avec le Gouvernement Centrafricain (UNDAF + 2012-2016);
 - Le Programme d'Urgence pour le Relèvement de la RCA (PNUD) 2014-2016 ;
 - Le Forum de Bangui en 2015;
 - Le Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix (RCPCA) 2017-2021;
 - La Stratégie Nationale du Secteur de l'Éducation (SNSE) pour la période 2008-2020;
 - Le Plan de transition 2014-2017;
 - Le Programme Pays pour la promotion du Travail Décent (PPTD) pour la période 2013-2016;
 - La Politique Nationale de la Protection Sociale ;
 - La politique Nationale de la Protection de l'Enfance en cours de validation ;
 - Le Plan National Stratégique de l'Habitat en cours de validation.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales

15. Au terme du **paragraphe 17** du Préambule de la Constitution du **30 mars 2016**, la République Centrafricaine réaffirme son adhésion à toutes les Conventions Internationales dûment ratifiées ou approuvées lesquelles ont une autorité supérieure à celle des lois. Ainsi, les traités et accords relatifs aux Droits de l'Homme qu'elle a ratifiés intègrent son ordonnancement juridique interne et sont invoqués par les citoyens et appliqués par les juridictions ou institutions nationales (**art.94**). De même, des textes législatifs et règlementaires sont adoptés pour conformer la législation nationale aux normes internationales. La République Centrafricaine met également en œuvre les décisions des mécanismes juridictionnels internationaux.

B. Actions d'éducation et de sensibilisation de la population aux droits de l'homme

- 16. Le Gouvernement a encouragé les **ONG** de promotion et de défense des Droits de l'Homme à se constituer et à développer une culture des Droits de l'Homme. Ainsi, tous les 10 décembre de chaque année et ce depuis **2013**, ces **ONG** sensibilisent les jeunes scolarisés dans leurs établissements, organisent des débats radiodiffusés –télévisés et même des communiqués dans la presse écrite.
- 17. Le Forum de Bangui d'avril 2015 a fait une recommandation forte pour que l'éducation aux Droits de l'Homme soit inscrite dans le programme d'enseignement secondaire et supérieur. Il s'agit par ce biais d'inculquer des valeurs de civisme, de paix, de tolérance aux élèves et étudiants ainsi qu'à toute la population.
- 18. Par ailleurs, le réseau des journalistes privés est encouragé à développer les mêmes valeurs dans leurs colonnes.

C. Actions de protection et de défense des droits de l'homme

- 19. Le Gouvernement a entrepris les actions visant à assurer la jouissance effective des droits par la population.
- 20. La protection est assurée par l'écoute et l'orientation des citoyens porteurs de réclamations relatives à leurs droits. Il existe à cet effet, des centres d'écoute et d'orientation au sein de plusieurs Départements ministériels chargés d'offrir des conseils et de renseignements de qualité, de manière à combler le déficit d'informations des citoyens sur leurs droits et la procédure pour les mettre en œuvre. Le recours à ces centres est gratuit.
- 21. En vue d'informer les justiciables sur les moyens d'exercice de leurs droits et les procédures pour les exercer devant la justice, il est envisagé d'organiser chaque année des journées porte-ouvertes sur la justice. A l'occasion de ces journées, les consultations juridiques seront offertes par les différents acteurs intervenant dans la chaîne judiciaire aux justiciables, pour situer les responsabilités et prendre en charge les victimes des conflits armés, des violations de différente sorte. C'est à ce propos, que le Gouvernement a mis en place la Cour Pénale Spéciale (CPS) dont les audiences débuteront dans les prochains mois.
- 22. De même, l'Association des Femmes Juristes de Centrafrique, **AFJC**, une **ONG**, de promotion et de défense des Droits de l'Homme a mis en place une clinique de proximité visant à écouter et à orienter les victimes de violences sexuelles vers des juridictions appropriées.

D. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

23. La coopération avec les mécanismes relatifs aux Droits de l'Homme se réalise à travers les réponses aux demandes de renseignements des procédures spéciales. Après le

rapport initial et cumulé de 2013 la République Centrafricaine s'est engagée à soumettre régulièrement ses rapports aux organes de traités et à donner suite aux recommandations issues du Conseil des droits de l'homme. Elle entend participer pleinement et périodiquement aux sessions dudit Conseil et aux autres instances internationales, régionales et sous régionales.

VI. La mise en œuvre des recommandations et les difficultés rencontrées

A. La mise en œuvre des recommandations acceptées

Réponse aux recommandations relatives au droit à la vie (104.32)

- 24. L'article 1^{er} de la Constitution du **30 mars 2016** accorde une attention soutenue au respect à la vie et à la protection de la personne humaine: « la personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les Agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter ».
- 25. **L'article 3** de la même Constitution précise clairement que « *chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle...* ».
- 26. La République Centrafricaine, en attachant une valeur sacrée à la vie et à la sécurité de la personne humaine sanctionne et incrimine tout acte tendant à les violer à travers les dispositions du nouveau Code Pénal adopté en **2010**.
- 27. La création du Ministère de la Justice, des droits de l'homme ainsi que les Cours et Tribunaux institués constituent l'expression de la protection du droit à la vie et à la sécurité de sa personne.
- 28. Une avancée très significative est la création de la Cour Pénale Spéciale en République Centrafricaine qui est déjà opérationnelle.
- 29. A côté des efforts faits par le Gouvernement, plusieurs Organisation de défense et de protection des droits de l'Homme œuvrent pour la protection du droit à la vie et à la protection de la personne humaine. Certaines victimes se sont également organisées en Association pour obtenir justice et réparation des préjudices subis.

Réponse à la recommandation relative à l'abolition de la peine de mort (104.8, 104.10)

- 30. La peine de mort n'est pas encore abolie en République Centrafricaine. Le premier pas vers l'abolition de la peine de mort en République Centrafricaine est déjà effectif avec l'adoption du Code de Justice Militaire en 2017 qui n'a pas prévu la peine de mort dans les dispositions dudit Code. D'ailleurs depuis plusieurs années, les juges ne prononcent plus la peine de mort lors des sessions criminelles.
- 31. Il n'en demeure pas moins qu'avec le retour à la légalité constitutionnelle, les nouvelles autorités se sont engagées à relancer le processus de l'abolition de la peine de mort à travers la révision des dispositions du Code Pénal.

Réponse aux recommandations relatives à la lutte contre l'impunité (104.30, 104.31, 104.48, 104.49, 104.50, 104.51, 104.52, 104.53, 104.54, 104.55, 104.56, 104.57, 104.58)

- 32. Faire justice pour les crimes graves est la condition sine qua non pour une paix durable et une réconciliation véritable en République Centrafricaine.
- 33. Cette volonté gouvernementale induit l'obligation de juger les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, commis pendant des années sur le territoire national.
- 34. Les auteurs de ces crimes doivent être soumis à des procès justes et équitables afin non seulement de rendre justice aux victimes de toutes ces atrocités, mais aussi pour prévenir la commission de nouveaux crimes et surtout pour permettre d'envisager sereinement la réconciliation nationale tant souhaitée par le peuple centrafricain.

- 35. Plusieurs outils ont été élaborés et mis en œuvre par le Gouvernement dans cette optique:
 - La création de la Cour Pénal Spéciale par la Loi n°15.003 du 30 juin2015 ;
 - L'adoption de la Loi n°17.012 du **24 mars 2017**, portant Code de Justice Militaire ;
 - La création d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales par la Loi N°17.015 du 20 avril 2017.
- 36. La création l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences faites aux femmes et aux enfants (**UMIRR**) par le Décret n° 15.007 du **8 janvier 2015**.

Réponse aux recommandations relatives aux défenseurs des droits de l'homme (104.73)

37. Après avoir souscrit à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la République Centrafricaine à travers la Constitution du **30 mars 2016** garantit le droit et la libre création des associations à tous les citoyens sans distinction y compris les Organisations de défense et de protection des Droits de l'Homme. Afin de renforcer davantage les droits des défenseurs des Droits de l'Homme, le Gouvernementales travaille à la rédaction d'un projet de loi relative à leur protection sur l'ensemble du territoire.

Réponse aux recommandations relatives aux élections et au retour à l'ordre constitutionnel (104.7, 105.45, 105.20)

- 38. Pour tourner définitivement les pages de la Transition (24 mars 2013 au 30 mars 2016), la République Centrafricaine a organisé des élections libres et démocratiques en 2016 avec l'appui et la coopération de la Communauté internationale à l'issue desquelles de nouvelles autorités ont été élues.
- 39. L'adoption de la Loi Fondamentale notamment la Constitution du **30 mars 2016** a définitivement marqué le retour à la légalité constitutionnelle en République Centrafricaine.

Réponse aux recommandations relatives au droit à l'éducation en général et de l'éducation des enfants handicapés (104.83, 104.84, 104.85, 104.90, 104.86, 104.8, 104.88, 104.89, 104.91, 104.89, 104.91)

- 40. La République Centrafricaine a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs au Droit à l'Education. Ce Droit a toujours été au cœur des préoccupations des différentes autorités qui se sont succédées à la tête de l'Etat.
 - La Constitution actuelle consacre le Droit à l'Education au même titre que toutes les lois fondamentales antérieures. L'article 9 de ladite Constitution dispose en effet que « Chacun a le droit d'accéder aux sources du savoir. L'Etat garantit à tout citoyen l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle » ;

Les différentes lois et les mesures de politiques prises antérieurement dans le domaine de l'éducation sont encore d'actualité.

 Par ailleurs, les nouvelles autorités œuvrent sans relâche pour traduire les Objectifs du Développement Durable dans les réalités et plus particulièrement, l'Objectif 4 concernant le droit à l'éducation : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » ;

La République Centrafricaine fait entièrement sienne les préoccupations de **l'ODD**.

• Le Document de Stratégie de Réduction de la pauvreté (**DSRP I et II**) **2010-2015** est l'une des mesures politiques prises par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du Droit à l'Education à travers lequel le Gouvernement s'est engagé à assurer une couverture éducative globale et un enseignement de qualité à tous les enfants des deux sexes, quel que soit leur lieu de résidence ;

- Le Programme d'Urgence et de Relèvement Durable 2014-2016 adopté en juillet 2014 par le Gouvernement de la Transition a mis un accent particulier sur l'éducation à travers notamment: le développement de la petite enfance; la consolidation de la scolarisation primaire universelle; l'augmentation de l'offre et l'amélioration de la qualité des autres cycles d'enseignement; le développement des programmes d'alphabétisation; le développement de la formation professionnelle de courte durée; la professionnalisation des filières de l'enseignement supérieur et l'application effective de la réforme Licence, Maîtrise et Doctorat (LMD);
- L'adoption du Plan de transition en 2014 par le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique (MENET) a développé pour les années 2015 à 2017, l'opportunité offertes à tous les enfants en âge scolaire d'aller à l'école, des actions tendant à encourager les filles à la scolarisation et à réduire le taux d'abandon, les appuis aux écoles de formation professionnelles dans l'esprit d'entreprenariat et l'engagement à former 500 enseignants (250 enseignants par Centre Pédagogique Régional) au moins pendant 3 ans avec le fonds GPE;
- Le Plan d'Action de l'UNDAF+2012-2016, Plan cadre des Nations Unies pour la consolidation de la paix et l'aide au développement de la République Centrafricaine, visait à appuyer et accompagner le Gouvernement dans les domaines de l'éducation et de l'alphabétisation, plus particulièrement en faveur des filles et les couches plus vulnérables en vue d'achever une éducation de base de qualité;
- La RCA s'est dotée, par ailleurs d'un plan de transition 2014-2017 au Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement technique;
- En 2016, le Gouvernement à travers le Plan National de relèvement et de consolidation de la paix 2017–2021 s'est engagé à fournir les services de base à la population sur tout le territoire, en particulier dans les domaines de l'éducation ;
- Au titre de l'année 2016-2017, la RCA s'est dotée d'un annuaire statistique élaboré par le Ministère de l'enseignement primaire, secondaire, technique et de l'alphabétisation.
- 41. En ce qui concerne la situation des handicapés :
 - Les élèves et étudiants handicapés fréquentent les établissements primaires, secondaires et universitaires sans discrimination ;
 - Il n'existe qu'un seul centre public d'éducation et de formation professionnelle pour les élèves handicapés sensoriels (sourds-muets et aveugles). Ce centre assure l'enseignement général couplé avec l'enseignement professionnel mais pour l'instant, les ressortissants de ce centre n'ont aucune possibilité de poursuivre des études au niveau du fondamental 2 à cause d'un manque d'enseignants spécialisés;
 - Le pays ne dispose, par ailleurs, d'un centre spécialisé pour enfants déficients mentaux. Les quelques centres de réadaptation pour les handicapés moteurs qui existent dans certaines villes du pays et à Bangui, sont essentiellement gérés par les organisations caritatives;
 - Sur le plan de la formation professionnelle, on note malheureusement l'inexistence d'un établissement susceptible de dispenser des programmes de réadaptation technique et professionnelle aux élèves et étudiants handicapés.

Réponse à la recommandation relative au droit à la santé (104.78, 104.79, 104.80, 104.81, 104.82, 105.42)

- 42. Depuis la présentation du précédent rapport, la République Centrafricaine a pris diverses mesures pour concrétiser la mise en œuvre du droit à la santé.
- 43. La Constitution du **30 mars 2016** en son **article 8** dispose que: « *l'Etat a le devoir de veiller sur la santé physique et morale de la famille ».*
- 44. Diverses actions ont été menées par les nouvelles autorités dans le domaine de la santé concernent entre autres :

- La poursuite de la mise en œuvre du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS 2006-2015);
- La poursuite la mise en œuvre d'un Plan Opérationnel pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (2004-2015);
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme de Prévention de la Transmission Parent/Enfants du VIH/SIDA;
- L'élaboration d'un Document de Politique Nationale en matière de Santé, de la Reproduction et d'un Plan d'Action de mise en œuvre;
- L'élaboration du Plan de Transition du Secteur Santé (PTSS 2015-2017) qui est un document de politique intérimaire en attendant l'élaboration du Plan National de Développement Sanitaire III;
- L'élaboration de « HERAMS 2014-2016 » (Health Resource Availability Mapping System) qui est un document qui présente la cartographie et la disponibilité de l'offre des soins ainsi que de celle des services de santé et des ressources qui y concourent;
- L'élaboration du Plan stratégique de développement des ressources humaines pour la sante **2017-2021**;
- L'élaboration du Plan de construction, réhabilitation et équipements des structures sanitaires 2017-2027;
- L'élaboration du Document stratégique du Système d'Information Sanitaire(SIS).

Réponse aux recommandations relatives à la protection des femmes contre toutes les formes de violences (104.36, 104.37, 104.38, 104.39, 104.40, 105.12, 105.13, 105.14, 105.15, 105.16, 105.17, 105.19)

- 45. La protection des femmes est devenue depuis le précédent rapport une priorité et une préoccupation des nouvelles autorités. Les dispositions de la nouvelle Constitution ainsi que celles du Code pénal accordent des garanties de protection à cette catégorie vulnérable contre toutes les formes de violences dont elles peuvent être victimes.
- 46. Pour concrétiser cette volonté, les efforts du Gouvernements ci-dessous peuvent être cités.
- 47. Concernant les instruments juridiques :
 - La création de la Cour Pénal Spéciale par la Loi n°15.003 du 30 juin 2015 ;
 - L'adoption de la Loi n°17.012 du 24 mars 2017, portant Code de Justice Militaire ;
 - La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales par la Loi N°17.015 du **20 avril 2017** ;
 - La création de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences faites aux femmes et aux enfants (UMIRR) par le Décret n° 15.007 du 8 janvier 2015;
 - L'adoption de la Loi N°16.004 du **24 novembre 2016**, institution la parité entre homme et femme dans les emplois publics, parapublics et privés ;
 - Le processus amorcé pour la révision du Code civil.
- 48. **Au plan de prise en charge sanitaire des femmes et des adolescentes :** il a été élaboré un Plan d'accélération de la réduction de la mortalité néonatale qui couvre la période de 2004 à 2015.
- 49. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation couvrant la période indiquée ont été organisées dans plusieurs villes de provinces par rapport aux violences basées sur le genre, à la lutte contre l'impunité et au respect des Droits de l'Homme.

- 50. La célébration des journées commémoratives en l'honneur des femmes témoigne également de la volonté du Gouvernement à protéger et promouvoir les droits de la femme sur toute l'étendue du territoire :
 - Célébration de la journée internationale de la femme (8 mars) ;
 - La journée mondiale de la femme rurale, célébrée le 15 octobre de chaque année ;
 - La Journée Mondiale des Veuves, le 23 juin de chaque année ;
 - Journée internationale contre les mutilations génitales, 6 février ;
 - Journée Mondiale de la Sage-Femme, le 5 mai de chaque année.
- 51. Plusieurs ateliers de formation, de sensibilisation et d'information ont été organisés par les partenaires et plus particulièrement la Division des droits de l'Homme de la **MINUSCA** dans le domaine de l'appropriation des questions de violences faites aux femmes et des violences basées sur le genre à l'endroit des différents acteurs.

Réponse aux recommandations relatives à la lutte contre les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes (104.41, 104.42)

- 52. Bien que les dispositions du Code pénal de **2010** répriment ces actes, la République Centrafricaine fait face à plusieurs formes de pratiques socioculturels dont sont victimes les femmes notamment les mutilations génitales féminines et certaines pratiques traditionnelles.
- 53. La plupart des victimes ne portent jamais devant les juridictions ces pratiques à tel point qu'il est difficile de disposer des données statistiques. Le Ministère chargé de la promotion de la femme a institué en 2017 certains de mécanismes permettant de lutter contre les mutilations génitales féminines et toutes les pratiques traditionnelles.

Réponse aux recommandations relatives à la promotion de l'égalité, parité et du genre (104.27)

L'égalité et la non-discrimination

- 54. Aux termes de la Constitution du **30 mars 2016**, le principe de la non-discrimination et celui de l'égalité constituent le fondement de l'unité nationale, de la paix et de la cohésion sociale.
- 55. Toutes les lois et règlements adoptés par les autorités depuis le précédent rapport ont strictement banni la discrimination et fait valoir l'égalité entre tous les citoyens dans tous les domaines, politique, économique, social, culturel et éducatif.
- 56. L'État ne fait pas de distinction, ni de discrimination entre les citoyens qu'il s'agisse :
 - Du domaine de l'emploi public ou privé ;
 - De la participation aux élections ;
 - D'être élu ou nommés aux différentes postes de responsabilité.
- 57. Quant aux femmes ainsi que les minorités, aucune loi ne les empêche de participer à la vie politique dans les mêmes conditions que les hommes ou les citoyens non minoritaires. Cependant, il existe des facteurs et des pesanteurs socio-culturels qui freinent la mise en œuvre de ces droits fondamentaux malgré la ratification de la Convention N° 169 de l'OIT par le Gouvernement.
- 58. Dans le cadre de la promotion de l'Egalité, Parité et Genre. Il faut noter la promulgation de la Loi N°16.004 du **24 novembre 2016**, instituant la parité entre homme et femme dans les emplois publics, parapublics et privés qui témoigne à suffisance la volonté du Gouvernement à cet effet. Cette loi vient renforcer les dispositifs légaux ainsi que les politiques existantes dans ce domaine.

Réponse aux recommandations relatives aux enfants soldats (105.22, 105.23, 105.24, 103.25, 105.26, 105.27, 105.28, 105.29, 105.30, 105.31, 105.32, 105.33, 105.34, 105.35 105.36, 105.37)

- 59. La République centrafricaine est confrontée depuis **2012** à des conflits armés ayant des répercussions sur des milliers d'enfants enrôlés et associés aux crimes perpétrés par les groupes armés.
- 60. A ce propos, la République Centrafricaine a ratifié le **21 septembre 2017**, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
- 61. En ratifiant le Protocole facultatif, le Gouvernement Centrafricain s'était engagé à prendre toutes les mesures législatives et règlementaires pour :
 - Interdire et punir les auteurs du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits;
 - Reconnaître ces enfants comme victimes et non comme auteurs des crimes et infractions commis sous l'influence de ces groupes armés, conformément aux Principes de Paris (2007) auxquels a adhéré la RCA.
- 62. Depuis juin **2018**, le Gouvernement a engagé une procédure de protection et de libération des enfants traduits devant les instances judiciaires, conformément aux Principes de Paris et autres protocoles internationaux auxquels a adhéré la **RCA**.
- 63. Une équipe de réponse rapide a été instituée au sein du département de la protection de l'enfant avec l'appui de l'**UNICEF** à travers un programme de réinsertion des enfants associés aux conflits.

Réponse aux recommandations relatives aux personnes déplacées internes (104.77, 104.92, 104.93)

- 64. À ce jour, la situation des personnes déplacées et des refugiées est alarmante et plus que préoccupante avec l'occupation de la quasi-totalité des villes de provinces par les groupes armés non conventionnels constitués essentiellement des mercenaires étrangers.
- 65. Concernant les données statistiques fournies par le Ministère de l'Action Humanitaire et de la Réconciliation Nationale à travers « le projet d'Appui au retour et à l'intégration des déplacés Internes », le nombre des déplacés internes est estimé entre avril et mai 2018 à 669 997 personnes dont 262 366 reparties sur 77 sites sur l'ensemble du territoire et 407 631 dans les familles d'accueil. Quant à la situation de leurs biens notamment maisons et terrains occupés illégalement, une procédure est en cours d'élaboration par le Ministère de l'Habitat et du Logement avec l'appui de la communauté internationale.

Réponse à la recommandation relative à la création d'une institution nationale des droits de l'homme (105.72, 105.73, 105.74, 105.75, 105.76, 105.77)

- 66. Conformément aux Principes de Paris relatifs aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme, la République Centrafricaine s'est dotée d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales créée par la Loi n°17.015 du **20 avril 2017.**
- 67. Cette institution est désormais opérationnelle.

Réponse aux recommandations relatives aux droits des victimes à la réparation et indemnisation (104.34, 104.35, 104.36)

68. Les différents conflits que le pays a connus ont occasionnés des dégâts et dommages considérables. Les victimes varient selon les événements. Depuis les événements de **2013** jusqu'à ce jour, le nombre des victimes n'a cessé d'augmenter. Face à ces situations, le Gouvernement a mis en place par Décret le **11 février 2017**, la Commission Vérité, Justice, Réparation, Réconciliation Nationale (CVJRRN) pour permettre de rendre une justice entière qui prenne compte des dommages subis par les victimes et surtout leur réparation et

surtout la réconciliation entre les centrafricains (les détails sur cette commission sont évoqués plus loin dans le cadre de la justice transitionnelle).

Réponse aux recommandations relatives aux réformes légales (104.65, 104.85, 104.86, 105.7, 105.8, 105.9, 105.21)

- 69. Pour se conformer à ses obligations internationales et afin de traiter efficacement les violations des droits de l'homme, le Gouvernement a entrepris depuis **2013** jusqu'a ce jour, plusieurs réformes légales parmi lesquelles :
 - L'adoption du Code de Justice militaire (Loi n° 17.012 du **24 mars 2017**);
 - L'adoption de la loi instituant la parité entre homme et femme dans les emplois publics, parapublics et privés (Loi n°16.004 du **24 novembre 2016**) ;
 - Le processus amorcé de la révision du Code de la Famille.

Réponse aux recommandations relatives aux réformes et renforcement du système judiciaire et de l'administration pénitentiaire (104.28, 104.47, 104.59, 104.60, 104.63, 105.18)

- 70. Faire justice pour les crimes graves est la condition sine qua non pour une paix durable et une réconciliation véritable en République Centrafricaine.
- 71. Cette volonté gouvernementale induit l'obligation de juger les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, commis pendant des années sur le territoire national.
- 72. Les auteurs de ces crimes doivent être soumis à des procès justes et équitables afin non seulement de rendre justice aux victimes de toutes ces atrocités, mais aussi pour prévenir la commission de nouveaux crimes.
- 73. Plusieurs outils élaborés et mis en œuvre par le Gouvernement dans cette optique à savoir.

L'Opérationnalisation de la Cour Pénale Spéciale (CPS)

- 74. Au regard du contexte sécuritaire rendant en particulier difficiles les enquêtes sur des crimes complexes impliquant des groupes armés encore actifs et tenant surtout compte de ce que le système judiciaire centrafricain dispose de peu de moyens, le Gouvernement Centrafricain avait choisi, en **juin 2015**, d'instaurer la **CPS**, juridiction nationale et hybride, appelée à juger les auteurs, coauteurs ou complices des violations graves des droits humains commis sur le territoire national depuis **2003**.
- 75. A ce jour des avancées significatives dans le cadre de l'opérationnalisation de la Cour pénale Spéciale peuvent être soulignées à savoir :
 - Nomination, depuis février 2017, des magistrats internationaux et nationaux des organes de poursuite, des cabinets d'instruction et des chambres d'accusation;
 - Nomination en août 2017 des greffiers et Secrétaires des parquets ;
 - Nomination en février 2018 des membres de l'Unité Spéciale de la Police Judiciaire de la CPS;
 - Adoption par l'Assemblée Nationale le 29 mai 2018 de la loi relative au Règlement de Preuve et de Procédure de la CPS, code de procédure unique, tenant compte à la fois de son caractère de juridiction hybride et des règles de droit international.

Le redéploiement de la justice et la reprise des activités juridictionnelles

76. En dépit du contexte sécuritaire difficile, le Département de la Justice dans le cadre de son plan d'actions avec le concours de la MINUSCA s'active à redéployer tous les magistrats et autres acteurs de la justice dans leurs juridictions de résidence sur toute l'étendue du territoire national.

77. Par ailleurs, les activités juridictionnelles ont progressivement repris au niveau des trois Cours d'Appel du pays aux travers l'organisation des différentes sessions criminelles.

La Promotion de la discipline au sein des forces armées et la garantie des droits des victimes en offrant la possibilité de la constitution de partie civile

78. A cet effet, le gouvernement a doté le pays d'un Code de Justice Militaire dont la loi a été promulguée le **6 mars 2017**.

La réforme de l'administration pénitentiaire

- 79. Elle est particulièrement caractérisée par l'instauration d'un système carcéral démilitarisé, professionnel, sous contrôle civil, respectueux des standards internationaux des Droits de l'Homme et orienté vers la réinsertion sociale des détenus.
- 80. Les principes fondamentaux avaient été fixés par la loi N°12. 003 du **12 avril 2012** dont l'objet est de permettre progressivement la mise en norme des infrastructures pénitentiaires et l'humanisation des conditions de détention.
- 81. Cette réforme est particulièrement caractérisée par les actes ci-après :
 - Création d'un ensemble de corps de fonctionnaires civils pour animer les établissements pénitentiaires (Décret n°16.0088 du **16 février 2016**);
 - Définition de nouvelles règles portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et déterminant leur régime intérieur (Décret n°16.0087 du 16 février 2016).
- 82. Par ailleurs, un document de politique nationale de santé en établissement pénitentiaire a été élaboré par le gouvernement en **2017** afin de permettre l'humanisation des lieux de détention.
- 83. Le gouvernement a également élaboré en **2018** une stratégie nationale de réinsertion des détenus.

Réponse à la recommandation relative à la consolidation de la paix, la cohésion sociale et la réconciliation nationale (104.67, 104.68, 104.69, 104.70, 104.71, 105.50, 105.54, 105.56)

Mise en œuvre du mécanisme de justice transitionnelle

- 84. Ce mécanisme est essentiellement caractérisé par la mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation, Réconciliation Nationale (**CVJRRN**) qui trouve son origine dans la Stratégie Globale pour la Réconciliation Nationale élaborée en **novembre 2014** par le ministère de la Réconciliation Nationale, de la Promotion de la Culture Civique.
- 85. Cette idée fut confortée par les consultations populaires à la base organisées en **2015** et pendant lesquelles, la majorité des personnes consultées ont indiqué leur souhait de voir le Gouvernement engager une lutte contre l'impunité, identifiée comme la principale cause des crises récurrentes en Centrafrique.
- 86. C'est sur ce sillon que le Forum National de Bangui, organisé en **mai 2015** a adopté une recommandation exigeant la création de ladite commission, considérée comme l'un des piliers du processus de sortie durable du pays des crises dévastatrices, du rétablissement de la paix, de l'instauration d'une justice équitable et de la réconciliation nationale.
- 87. L'objectif primordial de la Commission est de réaliser la refondation de la mémoire collective par l'édification de la vérité des faits entre « bourreaux et victimes », pour permettre de rendre une justice entière qui prenne compte des dommages subis par les victimes, leur réparation et surtout la réconciliation entre les centrafricains.
- 88. Après la création du Comité de Pilotage par Décret le **11 février 2017**, le Processus vient de franchir une nouvelle étape à travers la désignation des Membres dudit Comité par leurs entités respectives, laquelle désignation a été entérinée par Décret du président de la République le **8 mars 2018**.

- 89. Le Comité de Pilotage s'attelle en ce moment à l'organisation des consultations nationales et à la mise en place proprement dite de la **CVJRRN**.
- 90. Plusieurs dialogues, à l'initiative du Gouvernement, entre les différentes confessions religieuses d'une part, entre les groupes armés et le gouvernement d'autre part ont été organisés pour promouvoir la réconciliation nationale.
- 91. On peut citer à cet effet :
 - Le Forum inter-centrafricain de Bangui (2015) qui a débouché sur : Le Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en RCA;
 - La signature de l'Accord du 10 mai 2015 entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés sur les principes du DDRR et d'Intégration dans les Corps en Uniforme de l'Etat centrafricain qui représente une étape importante dans le processus de paix et de la stabilisation de la RCA.

Réponse aux recommandations relatives au Désarmement, Démobilisation, Réinsertion (DDRR), à la sécurité et à la restauration de l'autorité de L'Etat (104.33, 104.45, 104.46, 104. 47, 104.60, 105.38, 105. 40, 105.46, 105.47, 105. 49, 105.51, 105.53, 105. 50, 105. 54, 105. 55, 105. 56, 105.59, 105.63 105.71, 105.78)

92. Face aux défis de gouvernance accentués par les crises militaro-politiques, le Gouvernement a élaboré un Programme de Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement (**DDRR**) d'une part, et développé une stratégie de la Réforme du Secteur de Sécurité (**RSS**), d'autre part.

Le programme de Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Rapatriement

- 93. Le Programme National du **DDRR** tire sa substance:
 - Des Consultations populaires à la base ;
 - Du Forum inter-centrafricain de Bangui de 2015 qui a conduit à la signature de l'Accord du 10 mai 2015 entre le Gouvernement de Transition et les groupes armés sur les principes du DDRR et d'Intégration dans les Corps en Uniforme de l'Etat centrafricain.
- 94. Cet accord définit les critères d'éligibilité au **DDRR** et les modalités d'intégration dans les Forces Armées Centrafricaines.
- 95. Le programme comprend quatre étapes fondamentales que sont bien évidemment, le Désarmement, la Démobilisation, la Réinsertion et la Réintégration des ex combattants.
- 96. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, à ce jour, les activités ci-après réalisées :
 - Le document de la stratégie nationale du DDRR et le Programme National ont été validés par le Comité Stratégique présidé par le Chef de l'État;
 - Un accord de financement de la réintégration des ex-combattants d'un montant de **30** millions de dollars américains a été signé avec la Banque mondiale en **juin 2017**;
 - 14 groupes ont adhéré officiellement au programme **DDRR**;
 - Lancé officiellement le 30 août 2017, le projet pilote DDRR a atteint ses objectifs trois mois plus tard;
 - Sur les 14 groupes armés, deux entités à savoir le FPRC de Nouredine Adam et la RJ de Armel SAYO ont catégoriquement refusé de participer audit projet;
 - Un total de 480 ex combattants ont été proposés par les 12 groupes armés adhérents :
 - Sur les 480 éléments, 240 ont été retenus pour intégrer dans les Forces Armées centrafricaines dont 101 viennent de terminer leur formation;
 - 133 sur 139 éléments qui constituent la deuxième vague ont rejoint le Centre d'Instruction du camp Kassaï le 15 février 2018;

- 3 éléments ont été recalés compte tenu des antécédents de violations des Droits de l'Homme, tandis que 3 autres ont désisté.
- 97. Parallèlement à ce programme, et afin de prévenir la commission de nouvelles violations graves de droits humains, le Gouvernement avec le concours de la Division des Droits de l'Homme de la **MINUSCA**, a élaboré une stratégie de vérification des antécédents de violation des Droits de l'Homme dans les forces de défense et de sécurité.
- 98. Ainsi par Arrêté Interministériel des ministres en charge de la Sécurité Publique et de la Défense Nationale en date du **28 septembre 2017**, une procédure d'organisation des enquêtes de moralité et criblage de sécurité à l'encontre des membres des groupes armés candidat à la réinsertion ou à l'intégration dans les forces armées centrafricaines a été instituée.
- 99. Le texte interministériel fixe les critères d'éligibilité au programme **DDRR** et détermine le régime des enquêtes de moralité et vérification des antécédents aux violation des Droits de l'Homme applicable donc au processus de recrutement des membres de groupes armés dans les forces armées centrafricaines.
- 100. L'objectif recherché est d'assurer un recrutement qualitatif dans le respect des Droits de l'Homme.

La stratégie de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS)

- 101. La **RSS** est un processus d'analyse, d'examen et d'application, aussi bien que de suivi et évaluation mené par les autorités centrafricaines et visant à instaurer un système de sécurité efficace et responsable pour l'Etat et les citoyens, sans discrimination et dans le plein respect des droits de l'homme et de l'État de Droit.
- 102. Les objectifs généraux de la stratégie sont :
 - La Sécurisation du territoire et la restauration de l'administration ;
 - La Protection des personnes et des biens ;
 - La Gouvernance démocratique du secteur de la sécurité.
- 103. Tenant compte des leçons d'échecs des précédentes tentatives de la **RSS**, une nouvelle approche a été élaborée par le Gouvernement avec le concours des partenaires internationaux.
- 104. À cet effet, trois axes d'engagements majeurs ont été retenus à savoir:
 - Le renforcement des capacités du secteur de la sécurité ;
 - Le renforcement de la sécurité des personnes, des biens et la restauration de l'autorité de l'Etat ;
 - L'assainissement de la gouvernance démocratique et l'Etat de Droit.
- 105. Les réformes identifiées à partir de ces axes stratégiques sont conduites à court et moyen terme sur la base des Plans d'Actions élaborés par les différents départements ministériels concernés.

Réponse aux recommandations relatives à la protection et promotion des droits de l'homme (104.1, 105.65, 105.19, 105.43, 105.17, 105.48, 105.57, 105.58, 105.68, 105.75)

- 106. Afin d'assurer une meilleure protection et Promotion des Droits de l'Homme, le Gouvernement a entrepris en **2018** l'élaboration d'un document de Politique Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales comme cadre de référence.
- 107. Par ailleurs, toutes les institutions républicaines ont aujourd'hui pour mandat et mission de prendre en compte la dimension Droits de l'Homme avec des plans de mise en œuvre dans l'élaboration de leurs Documents de politique. La création des institutions telles que la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance et la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sont également une réponse à cette recommandation.

Réponse aux recommandations relatives à la ratification des conventions, traités, et protocoles relatifs aux droits de l'homme (104.3, 104.21, 105.10, 105.11, 104.24, 105.1, 105.2, 104.21,104.22, 105.4, 104.25, 104.2, 104.23, 104.24, 105.8, 105.9, 106.1, 104.4, 104.5, 104.6, 104.8, 104.11, 104.12, 104.12, 104.13, 104.15, 104.16, 104.17, 104.18, 104.20, 104.21)

108. Au regard de ses engagements internationaux, la République Centrafricaine a ratifié entre **2013** et **2018** des Conventions internationales et Protocoles relatifs aux Droits de l'Homme à savoir :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- La Charte africaine de la démocratie, des elections et de la gouvernance ;
- Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.
- 109. Par ailleurs, le Gouvernement a pris des dispositions pour la ratification des conventions et protocoles dont les processus sont en cours notamment :
 - La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
 - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
 - Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Réponse aux recommandations relatives à l'appui et l'assistance de la communauté internationale (104.72, 104.74, 104.77, 104.81, 105.68, 105.69, 105.70)

- 110. L'Etat Centrafricain bénéficie de l'appui et de l'assistance multiforme de la quasitotalité des partenaires internationaux impliqués dans la mise en œuvre du droit à la
 protection de la famille tels que : la MINUSCA, le PNUD, l'UNIFEM, l'UNFPA,
 l'UNICEF, l'Union Européenne, le cadre de renforcement des capacités des actions de
 plaidoyers en faveur des femmes, des enfants des personnes vivant avec handicaps, des
 minorités et des autochtones qui sont les composantes de la famille.
- 111. Elle apprécie entre autres l'appui et l'assistance de la Communauté internationale dans tous les domaines des droits de l'homme notamment l'organisation des élections, le retour à l'ordre constitutionnel, la protection de la population civile, les personnes déplacées internes, la réforme des institutions de la République, l'éducation, la santé, le travail.

Réponse aux recommandations relatives à l'assistance humanitaire (105.59, 105.60, 105.61, 105.62)

- 112. La République Centrafricaine a bénéficié de l'assistance et de l'appui de plusieurs partenaires internationaux dans le cadre de l'accès à l'aide humanitaire sur toute l'étendue du territoire. Les aides humanitaires sont destinées sans discrimination aux personnes déplacées internes reparties dans différents sites à l'intérieur du pays et à Bangui.
- 113. Quant aux efforts visant à rétablir la sécurité et à améliorer la situation humanitaire dans le pays, la MINUSCA ainsi que certains partenaires jouent un rôle déterminant dans ce domaine.

Réponse aux recommandations relatives à la coopération dans le cadre des droits de l'homme (104.26, 105.48, 105.68, 105.70, 105.79, 105.80, 105.81, 106.2, 106.3)

114. La République Centrafricaine a bénéficié de plusieurs aides et appuis techniques et financiers de la communauté internationale afin de renforcer les capacités du pays dans le

domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, du renforcement des capacités des institutions pour une meilleure appropriation des droits de l'homme, de la formation des cadres et agents de l'Etat dans le domaines des Droits de l'Homme ainsi que dans les secteurs connexes tels que le rétablissement de l'autorité de l'état, la réforme du secteur de sécurité, le désarmement et la réinsertion des ex combattants, la réinsertion des enfants associés aux conflits.

B. Les difficultés rencontrées par la République Centrafricaine dans la mise en œuvre des droits de l'homme depuis le précédent rapport

115. Les difficultés et contraintes rencontrées par la République Centrafricaine dans la mise en œuvre des droits de l'homme depuis le précédent Rapport National sont nombreuses.

116. On peut citer:

- L'instabilité institutionnelle et le manque de visibilité dans la conduite et la gestion de la politique nationale en matière des droits de l'homme ;
- La lenteur dans la prise des décisions concernant certaines questions relatives aux Droits de l'Homme;
- Le taux d'analphabétisme élevé de la population ;
- L'ignorance ou la non appropriation des instruments et mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'Homme par la population ;
- Les divisions et clivage interethniques, interreligieux et intercommunautaires ;
- La mauvaise gouvernance dans la conduite et la gestion des projets, les détournements des deniers publics et la corruption qui mettent l'Etat en difficulté face à ses obligations régaliennes de financement des activités et projets relatifs aux Droits de l'Homme;
- L'effondrement de l'économie suite aux événements survenus depuis mars 2013 ;
- Le niveau élevé de la pauvreté;
- La destruction du tissu économique consécutives aux pillages systématiques des administrations, entreprises, sociétés et établissements scolaires ;
- L'absence d'institution spécialisée dans le domaine des Droits de l'Homme en général pouvant permettre la vulgarisation et la dissémination des valeurs et principes des Droits de l'Homme ;
- L'insécurité sur l'ensemble du territoire, principal obstacle à la vulgarisation des Droits de l'Homme surtout dans les Régions et Préfectures sous contrôle des groupes armés;
- L'absence de l'autorité de l'Etat dans les Régions et Préfectures sous contrôle des groupes armés;
- L'absence des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que des Forces armées dans les Régions et Préfectures pour assurer la protection de la population civile;
- La forte dépendance de la République en Centrafricaine vis-à-vis du financement extérieur;
- Les poids et les pesanteurs socio- culturels et autres stéréotypes constituant des freins à l'épanouissent et au développement de la femme;
- L'enclavement du pays ;
- · Le poids des dettes extérieures.

V. Les priorités, initiatives et engagements nationaux pris par la République Centrafricaine pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme depuis le précédent rapport

A. Les priorités du gouvernement en matière de l'amélioration de la situation des droits de l'homme

- La restauration de l'autorité de l'Etat afin d'assurer la protection de toute la population civile ;
- Le désarmement de tous les groupes armés ;
- La Promotion du développement global du pays en plaçant l'homme au centre de toutes les actions à mener ;
- La consolidation de l'Etat de droit afin de rendre effective la mise en œuvre des Droits de l'Homme;
- La Promotion de la réconciliation et du vivre ensemble entre les différentes communautés et confessions religieuses ;
- La Traduction des Objectifs du Développement Durable dans les réalités et plus particulièrement l'Objectif 4 concernant le droit à l'éducation à savoir : « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie »;
- La Traduction dans les réalités de la vie quotidienne, l'application et le respect du concept genre et l'égalité entre l'homme et la femme ;
- La Promotion de l'éducation aux Droits de l'Homme, de la culture de la paix et de la réconciliation sur toute l'étendue du territoire ;
- La Garantie des droits des groupes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les handicapés et les personnes du troisième âge ;
- L'adoption d'un document de Politique Nationale des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales, assortie d'un Plan d'Action de mise en œuvre.

B. Les différentes initiatives prises au plan national

- 117. Outre les institutions prévues par la constitution du **30 mars 2016**, les autorités centrafricaines ont pris un certain nombre d'initiatives afin d'améliorer la situation des droits de l'homme. Il s'agit en l'occurrence de :
 - La création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales crée en 2017 ;
 - La mise en œuvre d'une Justice Transitionnelle avec la création d'une Commission Vérité, Justice, Réparation, Réconciliation Nationale en 2017;
 - La création du Comité de Suivi de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en juin 2017 ;
 - La création du Comité National de Lutte contre les Violences basées sur le Genre, pratiques traditionnelles néfastes à l'égard des femmes y compris le mariage forcé le 7 juin 2018;
 - La création de la Coordination Nationale du processus de Rabat sur le Dialogue Euro-Africain sur la Migration et le Développement **en 2018**.

C. La mise en œuvre des engagements internationaux de la République Centrafricaine dans le domaine des droits de l'homme

118. Conformément à ses engagements internationaux, la République centrafricaine s'oblige à :

- Ratifier les conventions internationales notamment :
 - La Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
 - La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
 - La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et accepter la compétence du Comité des disparitions forcées.
- Renforcer la législation nationale afin de la rendre conforme aux obligations internationales;
- Renforcer la coopération avec les instances internationales et régionales en charge des Droits de l'Homme;
- Elaborer un plan d'action de mise en œuvre des éventuelles recommandations qui suivront ce troisième rapport national ;
- Diffuser le présent rapport national auprès de toutes les couches sociales de la population, des autorités politiques, législatives, judiciaires et autres organisations pour une meilleure appropriation nationale;
- Soumettre aux organes dépositaires les différents rapports dans les délais.

VI. Les principaux besoins de la République Centrafricaine en termes de renforcement des capacités et d'assistance technique et financière

119. Les conflits et crises déclenchés en République Centrafricaine depuis **2013** ont des répercussions négatives sur le développement du pays en général et plus particulièrement sur les droits de la population. La quasi-totalité des infrastructures nationales ont été détruites. Face aux multiples difficultés et contraintes auxquelles le pays est confronté, il est aujourd'hui d'une impérieuse nécessité qu'il soit assisté et appuyé par la Communauté internationale.

A. Les besoins exprimés en termes de renforcement des capacités

120. On peut citer:

- Le renforcement des capacités du système judiciaire, des mécanismes de justice transitionnelle et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales afin de leur permettre de contribuer efficacement aux processus de la réconciliation et de la cohésion nationale;
- Le renforcement des capacités des Membres du Comité National de Rédaction des rapports en vertu des organes des traités ;
- Le renforcement les capacités du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme dans l'élaboration du Plan d'action de mise en œuvre des éventuelles recommandations qui suivront ce troisième rapport national ainsi ceux des autres organes des traités.

B. Les besoins exprimés en termes d'assistance technique et financière

121. On peut retenir:

- La facilitation d'une large diffusion et publication du troisième rapport national ainsi que les recommandations qui seront issues ;
- L'appui au Plan d'action de mise en œuvre d'éventuelles recommandations relatives au troisième rapport national ;
- L'appui au Comité National de Rédaction des Rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- L'appui au Ministère de la Justice et des Droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Politique Nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cours de validation;
- L'appui aux actions de sensibilisation et de formation relatives aux Droits de l'Homme sur l'ensemble du territoire.

Conclusion

122. Le présent rapport rend compte des progrès enregistrés et présente les défis auxquels la République Centrafricaine est confronté en matière de mie en œuvre des Droits de l'Homme. A travers ce document, la République Centrafricaine réaffirme son adhésion à l'Examen Périodique Universel et renouvelle sa disponibilité à recevoir les recommandations qui lui permettront d'améliorer la situation des Droits de l'Homme sur son territoire.